

DEPARTEMENT
<b>SEINE ET MARNE</b>
CANTON
<b>MITRY-MORY</b>
COMMUNE
<b>SAINT PATHUS</b>

N° 15-063

REPUBLIQUE FRANCAISE

—————  
*Liberté – Egalité – Fraternité*  
—————

**ARRETE MUNICIPAL**

***Objet : Arrêté permanent portant autorisation d'intervention sur les hydrants de la commune pour l'entretien et la réparation par la Communauté de Commune Plaines et Monts de France.***

**Le Maire,**

*VU* le Code de la route et notamment les articles R.411-2 et suivants, R 414-14 et R 223-1 ;

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*VU* le Code de la Voirie Routière ;

*VU* l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

*VU* la requête en date du 15 mai 2015 par laquelle la Communauté de Communes Plaines et Monts de France (CCPMF), domiciliée 6 rue du Général de Gaulle à Dammartin-en-Goële (77230), sollicite une autorisation pour des travaux d'entretien et de réparations sur les hydrants (bouches incendies) de la commune pour l'année 2015 ;

**CONSIDERANT** que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier,

**CONSIDERANT** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements concernés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les services de la CCPMF, sont autorisés à entreprendre des travaux d'entretien et de réparations sur les hydrants de la commune, sans arrêté spécifique préalable. Ils devront néanmoins prévenir 72 heures à l'avance les services techniques représentés par M. TUGAUT, par fax au 01 60 01 58 39 ou par courriel à [dst@saint-pathus.fr](mailto:dst@saint-pathus.fr).

**Article 2<sup>ème</sup> :** Afin de permettre les travaux nécessitant une restriction, la circulation de tous les véhicules se fera en « alternée » par feux tricolores ou en demi-chaussée si nécessaire dans la zone impactée.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Selon la situation rencontrée, les panneaux de signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur, et seront apposés par les services de la CCPMF.

**Article 4<sup>ème</sup> :** Le stationnement des véhicules autres que ceux des services de la CCPMF, seront interdits à 10 mètres de part et d'autre des travaux. A charge pour la CCPMF d'en avertir les usagers.

**Article 5<sup>ème</sup> :** Les Services de la CCPMF, feront le nécessaire afin de sécuriser la circulation des piétons lors des travaux entrepris sur les trottoirs.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Cet arrêté permanent est valable pour l'année 2015, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

**Article 7<sup>ème</sup>** : **Monsieur le Maire,**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Le Responsable des Services Techniques,
- CCPMF,
- SDIS,
- VEOLIA.

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 28 mai 2015

**Le Maire,**  
**Jean-Benoît PINTURIER**

